

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	21/05/2026	Durée	3 mois dont 2 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	007-2025		

MOTS-CLES

Libre-choix du masseur-kinésithérapeute

Avantage financier illicite

Personne vulnérable

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute exerçant dans un EHPAD, mis en cause pour avoir facturé 53 séances de soins à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) concernant une résidente qu'il n'a jamais pris en charge, entre mars et juillet 2022, pour un montant total de 1744,21 €. Au cours d'un entretien confraternel organisé par le conseil départemental, le praticien a reconnu les faits, présenté ses excuses à la résidente concernée et indiqué son intention de rembourser les sommes indûment perçues. La chambre disciplinaire de première instance a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de 3 mois dont deux mois avec sursis.

Saisie en appel par le professionnel, la chambre disciplinaire nationale écarte, en premier lieu, le grief tiré de la méconnaissance du libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient. Elle relève que le praticien est entré en contact avec la résidente à la suite de la transmission de son ordonnance par l'établissement dans lequel il intervenait, mais que celle-ci lui a immédiatement indiqué être déjà suivie par un autre professionnel. Aucun soin n'a été réalisé et aucun élément du dossier ne permet d'établir que le praticien aurait cherché à convaincre l'intéressée de renoncer au professionnel qu'elle avait librement choisi. La seule circonstance que des actes aient été ultérieurement facturés en son nom, à son insu, ne caractérise pas, à elle seule, une atteinte au principe du libre choix du praticien prévu à l'article R. 4321-57 du code de la santé publique.

La chambre écarte, en deuxième lieu, le grief tiré d'un manquement au principe de non-discrimination. Les faits invoqués reposent exclusivement sur les déclarations du masseur-kinésithérapeute assurant effectivement la prise en charge de la résidente, selon lesquelles celle-ci aurait été perturbée par une visite du praticien après son signalement. Cette version des faits est contestée, n'est corroborée par aucun témoignage direct de la résidente et concerne, en tout état de cause, une personne qui ne peut être regardée comme une patiente du praticien au sens de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique.

En revanche, la chambre confirme l'existence d'un manquement aux dispositions de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique prohibant toute fraude, abus de cotation ou indication inexacte des actes effectués. Elle relève que le praticien a facturé, sans contestation de sa part, cinquante-trois séances de soins jamais réalisées au profit d'une personne qu'il n'a jamais prise en charge. Elle constate également qu'il a systématiquement déclaré, pour les résidents de l'EHPAD, des indemnités kilométriques ne correspondant, pour l'essentiel, à aucun déplacement effectivement réalisé, en méconnaissance des règles de la nomenclature générale des actes professionnels. Si le praticien invoque des erreurs administratives, des retards dans la gestion de ses dossiers et une méconnaissance de la réglementation, en faisant valoir qu'il n'avait aucune intention frauduleuse et que son diplôme avait été obtenu à l'étranger, la chambre juge que la répétition, l'ampleur et le caractère systématique des irrégularités excluent l'hypothèse de simples négligences et caractérisent une intention frauduleuse. Elle estime que les premiers juges ont ainsi exactement qualifié les faits au regard des obligations déontologiques applicables.

Elle confirme la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de trois mois assortie d'un sursis de deux mois prononcée en première instance, tout en réformant cette décision en tant qu'elle avait retenu un manquement relatif à l'obligation de tenue du dossier médical.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-57, R. 4321-58, R. 4321-77 et R. 4321-91.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance du Grand-Est

Date 19/12/2024

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 3 mois dont 2 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de la Moselle

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de la Moselle